



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**RÈGLEMENT (2024)-229  
CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE VISANT LA COMPENSATION DES  
ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ASSOCIÉES À LA CONSTRUCTION  
IMMOBILIÈRE (ÉCOTAXE GES)**

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville souhaite compenser la perte de la capacité de stockage de carbone et promouvoir le développement des milieux de vie durables favorisant l'optimisation des ressources disponibles;
- CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du Plan climat 2021-2025, le conseil juge opportun d'adopter une mesure d'écofiscalité afin d'encourager ses citoyens et les entreprises de son territoire à adopter des comportements plus écoresponsables, pour ce faire, elle vise à taxer certaines activités qui ont un impact négatif sur l'environnement;
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs dévolus à la Ville en matière d'environnement conformément aux articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville a le pouvoir d'imposer une taxe visant la compensation des émissions de gaz à effet de serre associées à la construction immobilière sur son territoire en vertu du pouvoir général de taxation prévu aux articles 500.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné et le projet de règlement dûment déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* lors de la séance du 12 août 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique a été tenue le 4 septembre 2024 pour expliquer le projet de règlement et entendre la population;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE**

- 2.1 Les expressions, termes et mots utilisés dans la présente entente ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.
- 2.2 Malgré ce qui précède, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués.

« Compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) »

Mécanisme établissant les balises visant à neutraliser les émissions de GES produites par une activité afin de contrebalancer leur impact sur les changements climatiques.

« Écotaxe »

Prélèvement fiscal visant à décourager les activités nuisibles à l'environnement ou à encourager les activités qui lui sont favorables et à en stimuler l'innovation.



**Ville de Mont-Tremblant**  
**Règlement (2024)-229**

« Fonctionnaire désigné »

Fonctionnaire chargé de l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement qui est identifié au règlement concernant les permis et certificats en vigueur.

« Gaz à effet de serre (GES) »

Regroupe les nombreux gaz contenus naturellement dans l'atmosphère qui contribuent à retenir la chaleur du rayonnement solaire. Ces gaz sont à la source du réchauffement climatique, principalement dans le cadre des émissions issues des activités humaines.

« Stockage du carbone »

Quantité de carbone déjà présente dans les tissus des végétaux depuis des années, des décennies voire des siècles. L'accumulation progressive du carbone au cours du temps dans les plantes donne ainsi lieu au stockage du carbone. Par ce procédé, les milieux naturels captent les GES émis dans l'atmosphère.

« Superficie minimale »

Correspond à la superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale indiquée à la grille des usages et des normes de la zone où se situe la propriété, soit la zone identifiée au règlement de zonage en vigueur.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

- 3.1 Ce règlement a pour objet de prescrire les règles et les conditions applicables à l'imposition d'une écotaxe sur la superficie d'un bâtiment au sol, afin de compenser la perte de la capacité de stockage du carbone, engendré par la construction immobilière sur le territoire ainsi que de prévoir les règles et les conditions applicables à son calcul et à sa perception.

### **ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET CAS D'EXONÉRATION**

- 4.1 Le présent règlement s'applique à toute propriété sur le territoire de la Ville, qui réunit l'ensemble des conditions suivantes :
- 1° Une demande de permis de construction a été dûment déposée à la Ville;
  - 2° Le bâtiment objet de la demande de permis, a une superficie minimale de plus de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>);
  - 3° La demande de permis vise :
    - a) La construction d'un bâtiment principal résidentiel;
    - b) La construction d'un bâtiment commercial ou industriel.
- 4.2 Est exonéré de l'écotaxe tout bâtiment qui fait objet de la demande de permis et dont la superficie au sol est de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) ou moins.
- 4.3 Le présent règlement n'est pas applicable aux personnes énumérées à l'article 500.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

### **ARTICLE 5 : TAUX DE TAXE**

- 5.1 Le taux de taxe est équivalent à UN DOLLAR ET TRENTE-TROIS CENTS (1,33 \$) par mètre carré (m<sup>2</sup>) de superficie au sol.
- 5.2 Il est imposé et sera prélevé, sur et à l'égard de tout immeuble visé par le présent règlement, une écotaxe déterminée selon la formule suivante, dont la valeur des superficies est exprimée en mètres carrés (m<sup>2</sup>) :
- 5.2.1 Lorsque la propriété compte un seul bâtiment principal :
- $$\text{Écotaxe GES} = (\text{Superficie au sol du bâtiment principal} \times \text{Taux de taxe}) + [(\text{Superficie au sol du bâtiment principal} - \text{Superficie minimale}) \times \text{Taux de taxe}]$$
- 5.2.2 Lorsque la propriété compte plus d'un bâtiment principal :



**Ville de Mont-Tremblant**  
**Règlement (2024)-229**

Écotaxe GES = (*Superficie au sol des bâtiment principaux*) +  
[*((Superficie au sol des bâtiments principaux ÷ Nombre de bâtiments principaux) –*  
*Superficie minimale) × Taux de taxe*]

- 5.3 Le calcul du taux de taxe est basé sur les éléments suivants :
- 1° Le prix du carbone tel que déterminé par le marché du carbone;
  - 2° Les services écosystémiques rendus par les milieux naturels.

**ARTICLE 6 : MODALITÉ DE PAIEMENT ET DE PERCEPTION DE LA TAXE**

- 6.1 La taxe est réclamée, par le fonctionnaire désigné, lors de l'émission du permis de construction, suivant l'article 4.1 des présentes.
- 6.2 La taxe doit être payée en un versement unique, au plus tard lors de l'émission du permis de construction, à défaut de quoi, toute somme due porte intérêts au taux légal.
- 6.3 Lorsqu'une nouvelle demande de permis est déposée à l'égard d'un immeuble pour lequel une taxe a déjà été payée en vertu du présent règlement, la taxe requise selon l'article 5.2 est comptabilisée de manière à déduire tout montant déjà payé.
- 6.4 La taxe imposée et prélevée en vertu du présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 7 : FONDS**

- 7.1 Les fonds recueillis par cette taxe seront déposés dans la réserve financière à des fins environnementales de la Ville.
- 7.2 La somme des fonds recueillis sera dépensée afin de réduire ou compenser les émissions de GES via la réalisation d'actions concrètes visant la protection de l'environnement.

**ARTICLE 8 : ENQUÊTE**

- 8.1 Le fonctionnaire désigné peut, aux fins de l'imposition de cette taxe, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.
- 8.2 Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de fournir ou de rendre disponibles les renseignements relatifs à cet immeuble dont ce dernier a besoin aux fins de l'imposition de la taxe.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES**

- 9.1 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.
- 9.2 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour, que dure l'infraction, d'une amende qui ne peut être inférieure à 400 \$ et n'excédant pas 1 000 \$ plus les frais, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et qui ne peut être inférieure à 800 \$ et n'excédant pas 2 000 \$ plus les frais, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction.

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée, plus les frais.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2024)-229

- 9.3 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).
- 9.4 Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**ARTICLE 10 : RECOUVREMENT**

- 10.1 La Ville peut utiliser toutes les mesures prévues à la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)* ou à toute autre loi pertinente pour récupérer tout montant impayé, incluant les intérêts relatifs à la taxe imposée en vertu de ce règlement.

**ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 11.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière

**Avis de motion :** 12 août 2024  
**Dépôt du projet:** 12 août 2024  
**Consultation publique :** 4 septembre 2024  
**Adoption :** xx 2024  
**Entrée en vigueur :** XX 2024